

vaise qualité qu'en présence et avec le consentement de trois bourgeois.

POLICE RURALE.

Dans le Bas-Bugey, celui qui était pris dans un verger ou dans une vigne volant des fruits ou dans les champs coupant des arbres, était condamné à trois sous d'amende, si le délit avait été commis de jour ; si, pendant la nuit, à soixante sous ; plus à indemniser le propriétaire, suivant estimation de prud'hommes.

Pour le dégât commis dans le champ d'autrui, l'amende était de six deniers viennois par tête de gros bétail et de quatre deniers pour le petit bétail, si le délit avait été commis pendant la nuit ; elle était proportionnellement bien moins forte, si le dégât avait été fait de jour, car elle n'était pour le petit bétail que d'une pite par tête soit un quart de denier, suivant l'ancien usage bourguignon. Dans tous les cas, le propriétaire était indemnisé avant que le garde-champêtre reçut l'amende.

Il était défendu aux étrangers de faire paître leurs bestiaux dans les limites des franchises, sous peine de dix sous d'amende par tête de gros bétail ; de douze deniers par tête de petit bétail ; le gardien, en outre, était condamné à payer cinq sous viennois.

Si un bourgeois de Montréal, ayant surpris dans sa propriété un individu en délit, portait plainte, il était cru sur son serment, pourvu toutefois qu'il ne fut pas suspect de parjure.